

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/1

4 avril 1995

(95-0804)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### PROCEDURES DE TRAVAIL DU COMITE<sup>1</sup>

#### adoptées par le Comité à sa réunion des 29 et 30 mars 1995

#### Réunions du Comité

1. Le Comité se réunira pour exercer les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord ou s'acquitter des autres tâches qu'il pourrait devoir accomplir.
2. L'avis annonçant une réunion du Comité et le projet d'ordre du jour paraîtront au moins dix jours avant la date de la réunion. Tout membre aura la faculté de demander par écrit au Secrétariat l'inscription de questions à l'ordre du jour proposé jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.
3. Il sera possible au cours de toute réunion de soulever des questions intéressant des notifications, y compris des notifications examinées lors de réunions précédentes, ou d'y revenir. Un membre qui se propose de soulever une question intéressant une notification particulière au cours d'une réunion fera part de son intention au membre auteur de la notification concerné ainsi qu'au Secrétariat, en exposant brièvement ce qui le préoccupe, aussi longtemps que possible avant la réunion.
4. Le Comité tiendra au moins deux réunions par an. A chaque réunion, les dates et l'ordre du jour de la réunion suivante seront fixés provisoirement. Des réunions supplémentaires du Comité pourront être programmées selon qu'il sera approprié.
5. A la demande d'un membre, ou de sa propre initiative, et lorsqu'il s'agira d'une question particulièrement importante ou urgente, le Président pourra convoquer une réunion extraordinaire du Comité, à moins qu'il ne soit considéré qu'il serait plus approprié de recourir à d'autres procédures.

#### Autres questions

6. Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question.

./.

---

<sup>1</sup>Ces procédures de travail s'appliqueront jusqu'à ce que le Comité examine cette question à sa deuxième réunion.

7. Des représentants de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (Codex), de l'Office international des épizooties (OIE) et du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO seront invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs, en attendant la décision finale du Conseil général. Des représentants d'autres organisations internationales intergouvernementales pourront être invités par le Comité à assister aux réunions en qualité d'observateurs conformément aux lignes directrices que le Conseil général adoptera. Nonobstant ce qui précède, le Comité pourra, selon qu'il sera approprié, décider de tenir des sessions à participation restreinte auxquelles ne seront admis que les membres.